

Toute l'actualité liée à la directive, décryptée par nos experts.

Les mesures transitoires relatives au système de gouvernance

Rappel : le 27 septembre l'EIOPA a publié les lignes directrices définitives (« guidelines ») sur les mesures transitoires. Au nombre de quatre, ces lignes directrices portent sur la Gouvernance, l'ORSA, les modèles internes et le reporting. Ces mesures seront applicables aux organismes dès début 2014, après leur transposition en droit français.

Un système de gouvernance à documenter

Dans le cadre de la mise en place, désormais exigée, d'un système de gouvernance, l'EIOPA expose la nécessité de formaliser un ensemble de politiques écrites. Celles-ci sont destinées à décrire les modalités de fonctionnement, les procédures et les périmètres de responsabilités dans le cadre du système de gestion des risques. L'EIOPA préconise un démarrage de cette formalisation en 2014 afin que les organismes puissent aboutir à un système robuste lors de l'entrée en vigueur définitive de Solvabilité 2.

L'EIOPA rappelle que la mise en place d'un système de gouvernance vise à s'assurer que les instances dirigeantes sont réellement engagées dans le processus de gestion des risques. Le système de gouvernance doit donc être étroitement imbriqué au système de gestion des risques. Le texte publié par l'EIOPA insiste particulièrement sur les nouvelles exigences en matière de documentation qui permettent de justifier et de formaliser les domaines relatifs à la prise de décision. A ce sujet, l'EIOPA confirme le principe des « quatre yeux » pour les décisions qualifiées d'importantes. Il est également précisé que le processus décisionnel peut inclure, au-delà des instances dirigeantes, toute personne « manager senior » dont l'intervention est justifiée par le sujet traité. Par ailleurs, pour ce type de décision importante, une documentation sera désormais exigée.

Un système de gestion des risques efficace

Dans le cadre de Solvabilité 2, la mise en place d'un système de gestion des risques efficace repose sur trois éléments majeurs : la définition de l'appétence au risque et des niveaux limites de tolérance aux risques ainsi que sur l'approbation des stratégies et des politiques de gestion des risques par l'instance dirigeante la plus élevée, soit le conseil d'administration. Ainsi, le nouveau régime prudentiel demande, notamment :

- ◆ de mettre en place une politique de gestion des fonds propres sur l'horizon du business plan.
- ◆ d'identifier les risques opérationnels et les moyens à mettre en place pour les réduire et les maîtriser. Sur ce point l'EIOPA laisse les organismes s'organiser comme ils le souhaitent et ne précise rien quant à la manière de gérer ces risques opérationnels.

Un contrôle des compétences et de l'honorabilité

En réponse aux nombreux commentaires sur le sujet, le texte définitif de l'EIOPA précise le périmètre d'application des exigences de compétence et d'honorabilité :

- ◆ celles-ci s'appliquent aux personnes visées par l'article 42 de la Directive Solvabilité 2, c'est-à-dire à « toutes les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés » ;
- ◆ dans le cas de la sous-traitance d'une fonction clé, l'organisme devra veiller à détenir les moyens en interne de contrôler les travaux fournis par le sous-traitant.

Une application spécifique aux groupes

Enfin l'EIOPA détaille certains points sur la mise en place d'un système de gouvernance au niveau groupe. Notamment, il faut retenir que :

- ◆ les fonctions clés du groupe peuvent servir de fonctions clés des organismes membres et vice-versa ;
- ◆ la gouvernance du groupe doit être en mesure de critiquer toutes décisions de ses entités membres pouvant avoir un impact matériel sur le groupe. Toutefois, elle ne doit pas interférer avec la gestion « solo » des entités.



Marie-Laure DREYFUSS
Directeur de Mission
Responsable Pôle Gouvernance
et Contrôle Interne